

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 445-2010, 26 mai 2010

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., c. F-5, r.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à ce protocole de modification, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

■ L'article 5 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (c. F-5, r.1) est modifié par le remplacement de « d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions » par « de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006), approuvée par le décret n^o 490-2006 du 30 mai 2006 ou de l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification

professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, approuvée par le décret n^o 569-98 du 22 avril 1998 ».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6, la personne qui est titulaire d'un certificat de compétence délivré par la Commission de la construction du Québec ou d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier délivrée par une province ou un territoire du Canada, dont un certificat de qualification ou tout autre certificat portant la mention « sceau rouge » délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, si cette autorisation est reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2010.
53739

Gouvernement du Québec

Décret 446-2010, 26 mai 2010

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (R.R.Q., c. F-5, r.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à ce protocole de modification, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (c. F-5, r.2) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9, la personne qui est titulaire d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier délivrée par une province ou un territoire du Canada, dont un certificat de qualification ou tout autre certificat portant la mention « sceau rouge » délivré conformément au Programme des normes interprovin-